

et la dite compagnie ne pourra construire ni commencer à construire aucun pont, jetée, ou autre ouvrage sur la grève publique ou dans le lit du dit fleuve St. Laurent ou sur les bords du dit canal de Lachine, avant qu'un plan de tel ouvrage n'ait été soumis au gouverneur en conseil, et approuvé par lui.

VI. Et qu'il soit statué, que si la dite compagnie requiert quelque terrain appartenant à une tribu de sauvages dans cette province, ou en sa possession, pour le dit chemin de fer ou pour quelque une de ses continuations, ou pour un quai ou autre ouvrage autorisé par cet acte, ou un autre des actes ci-dessus cités, ou s'il se commet sous l'autorité de cet acte ou d'un des dits actes, quelque chose qui cause dommage à leurs terres, une compensation leur sera payée pour ces dommages, de la manière prescrite relativement aux terrains et droits d'autres individus; et chaque fois qu'il sera nécessaire que des arbitres soient choisis par les parties, l'officier supérieur du département des sauvages dans cette province, est autorisé et requis par le présent acte de nommer un arbitre au nom des sauvages, et la compensation qui sera accordée pour les terrains à eux appartenants, sera payée au dit officier supérieur, pour leur usage.

Quand les terres appartenent à une tribu de sauvages

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire que la carte ou plan et le livre de référence pour le dit embranchement ou continuation du dit chemin de fer jusqu'à *Leishman's Point*, ou près de cet endroit, soient faits ou déposés dans le même temps que ceux relatifs au dit pont sur le St. Laurent, ou que ceux relatifs aux continuations du dit chemin de fer conduisant à tel pont, pourvu qu'ils soient faits et filés respectivement dans le temps ci-après limité; et il ne sera pas non plus nécessaire que les carte ou plan et livre de référence susdits ou les relevés sur lesquels ils sont respectivement fondés, soient faits après la passation de cet acte, mais la dite compagnie, si elle le juge à propos, peut adopter tout relevé, carte, plan, livre ou partie d'iceux, faits avant la passation de cet acte, de manière qu'il soient adoptés et déposés après la passation de cet acte, et ils obligeront la compagnie et toutes les parties intéressées, comme s'ils eussent été faits après la passation de cet acte.

Carte et livres de référence peuvent être déposés pour chaque ouvrage séparément.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, pour avoir droit aux bénéfices et aux avantages qui lui sont accordés par le présent acte, en ce qui regarde la continuation et les chemins d'embranchement qu'elle est par le présent autorisée à faire et à construire, sera, et elle est par le présent acte, requise de faire et déposer la carte ou plan et livre de référence mentionnés dans le présent acte, dans deux années après la passation d'icelui, et de faire et compléter les dits chemins d'embranchement et continuation en la manière susdite, dans six années à compter de la passation du présent acte; et si les dits plans, cartes et livre de référence ne sont pas ainsi faits et déposés dans le cours de deux années, ou si les dits chemins d'embranchement et continuation ne sont pas ainsi faits et complétés dans la dite période de six années, de manière que le public puisse s'en servir, alors, et dans l'un ou l'autre cas, les bénéfices et avantages accordés par cet acte cesseront et seront nuls et de nul effet, relativement au chemin d'embranchement ou continuation

Dans quel temps la carte ou plan doit être déposé et les nouveaux ouvrages complétés.